

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/24/2021205061/justel>

Dossier numéro : 2021-09-24/12

Titre

24 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté ministériel dérogeant pour l'année 2021 à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs en ce qui concerne la date limite d'ensemencement et la période pendant laquelle les surfaces portant des cultures dérobées doivent être en place

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 25-10-2021 page : 109597

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Par dérogation à l'article 25, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté ministériel du 23 avril 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, modifié par l'arrêté ministériel du 22 mars 2018, la période d'ensemencement de la culture dérobée s'étend pour l'année 2021 du 1er juin au 30 octobre.

[Art. 2](#). Par dérogation à l'article 25, § 2, 2°, de l'arrêté ministériel du 23 avril 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, la culture dérobée est conservée pour l'année 2021 pendant au moins huit semaines après son installation.

[Art. 3](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2021 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2021.